

LES EFFETS DU MARIAGE D'UN RESSORTISSANT EUROPEEN AVEC UNE PERSONNE DE NATIONALITE MAROCAINE

Les effets personnels du mariage binational sont régis généralement par la loi de l'Etat où se trouve le domicile commun des époux. Il en va ainsi, notamment, de tout ce qui concerne la responsabilité parentale et les mesures se rapportant à la protection des enfants, pour lesquelles la loi applicable est la loi du lieu de résidence habituelle du mineur et les litiges relèvent de la compétence du juge de l'Etat de résidence (convention de La Haye du 19 octobre 1996, ratifiée par le Maroc). La loi marocaine évoquée ci-dessous a donc vocation principalement à s'appliquer aux conjoints binationaux **résidant au Maroc**.

1/ Les droits et devoirs des conjoints

Les droits et devoirs des conjoints ont un caractère réciproque. Ils s'obligent à cohabiter, à entretenir de bons rapports de vie commune, à se respecter à et préserver ensemble l'intérêt de la famille : assumer ensemble la responsabilité de la gestion du foyer et de la protection des enfants, se concerter préalablement à toute décision se rapportant à la gestion des biens, aux enfants et au contrôle des naissances. En outre, chaque conjoint se doit d'entretenir de bons rapports avec les parents et la famille de l'autre.

Pour ce qui concerne les enfants, les deux époux doivent assurer leur protection et veiller à leur santé, depuis la conception jusqu'à leur majorité. Ils doivent assurer leur orientation religieuse et leur inculquer des règles de bon comportement social, leur assurer également un enseignement et une formation leur permettant d'accéder à la vie active.

Les parents d'un enfant handicapé ont des obligations particulières et doivent lui garantir une protection spécifique tenant compte de son handicap.

2/ Les effets du mariage sur la nationalité du conjoint européen et des enfants

A – La femme de nationalité marocaine ne transmet pas automatiquement sa nationalité à un conjoint étranger.

B - La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après cinq ans de résidence commune et habituelle au Maroc, souscrire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

C - le père de nationalité marocaine transmet en toutes circonstances sa nationalité à ses enfants.

D - La mère de nationalité marocaine transmet en toutes circonstance sa nationalité à ses enfants (loi du 23 mars 2007). Cependant l'enfant issu d'un mariage mixte et considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

La mère marocaine d'un enfant issu d'un mariage mixte, considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut, avant la majorité de l'enfant, exprimer, par déclaration présentée au ministre de la justice, sa volonté pour que celui-ci conserve la nationalité de l'un de ses parents.

N-B : S'agissant de la transmission de la nationalité du ressortissant européen à son conjoint marocain il y a lieu de se référer au droit de nationalité du pays européen concerné.